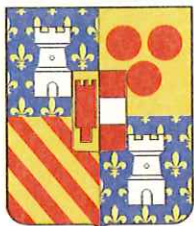


Province de LUXEMBOURG

Commune  
de  
**PALISEUL****ARRETE DU BOURGMESTRE**

La Bourgmestre faisant fonction,

Vu la partie décrétable du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau et notamment son article R.90,3°, 13° et 25° et R. 106 et suivants relatifs à la gestion de la qualité des eaux de baignade ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 135 §2 ;

Attendu que la Commune de Paliseul ne comporte pas de zone de baignade reconnue au sens du décret susmentionné ;

Attendu qu'en dehors de ces zones, la baignade s'effectue (au niveau sanitaire et sécurité) aux risques et périls des baigneurs ;

Attendu que le niveau des cours d'eau est relativement bas ;

Attendu que les conditions climatiques annoncées risquent d'inciter à la baignade ;

Vu la présence sur le territoire de la Commune de nombreux camps de vacances en plein air, et le risque spécifique supplémentaire qui en résulte ;

Vu la suspicion d'une pollution bactérienne dans l'un des cours d'eau du territoire communal ;

Vu les analyses en cours ;

Attendu que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité et de la sûreté, notamment dans les lieux publics ;

Attendu que dans l'attente des résultats de ces analyses, il convient d'interdire toute forme de baignade pour éviter toute forme de contamination ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sans préjudice des autres dispositions légales et réglementaires, l'accès aux cours d'eau et autres eaux de surface (ruisseaux, étangs,...) sur le territoire de la Commune de Paliseul est strictement interdit jusqu'à nouvel ordre.

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate et valent jusqu'à ce que celui-ci soit levé.

**Article 3 :** Le présent arrêté est communiqué par voie d'affichage aux endroits appropriés et facilement accessibles le long des cours d'eau visés à l'article 1 et est transmis aux autorités compétentes.

**Article 4 :** Les infractions aux présentes dispositions seront punies d'amendes administratives à moins que pour le fait commis, la loi ou les dispositions générales n'aient prévu d'autres peines et indépendamment des mesures administratives qui pourraient être prises à l'égard du (des) contrevenants).

**Article 5 :** Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Paliseul, le 08 juillet 2022

La Bourgmestre ff.

  
M. MARLET